

LE NOBLE AGE

Société anonyme au capital de 17 084 282 euros
Siège social : 6 rue des Saumonières, 44300 Nantes
388 359 531 RCS Nantes

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 23 JUIN 2010

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Examen et approbation des comptes consolidés du Groupe LE NOBLE AGE pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Ratification de la nomination de la Société SALVEPAR en qualité de Censeur ;
- Ratification de la nomination de la Société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE en qualité de Censeur ;
- Nomination d'un Co-Commissaire aux Comptes Titulaire et de son Co-Commissaire aux Comptes suppléant ;
- Nomination d'un Co-Commissaire aux Comptes suppléant ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société ;
- Questions diverses.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution ayant pour objet d'autoriser le conseil d'administration à procéder au rachat des actions de la Société, autorisation à donner au conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation des actions ainsi rachetées ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal global de 5.500.000 euros ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre au public, dans la limite d'un montant nominal global de 5.500.000 euros ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des délégations de compétence visées ci-dessus ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions ordinaires destinées à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres ;
- Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (*placement privé*) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal global de 2.000.000 d'euros – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante : fonds d'investissement souscrivant au capital de sociétés de taille moyenne (c'est-à-dire dont la capitalisation n'excède pas, lorsqu'elles sont cotées, 1 milliard d'euros) notamment dans le domaine de la santé et/ou médico-social, caisses de retraites et compagnies d'assurance ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne ou en Suisse, dans la limite d'un

maximum de 20 souscripteurs et pour un montant de souscription individuel minimum de 500.000 euros (prime d'émission incluse) ;

- Autorisation donnée au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre ;
- Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ;
- Fixation du montant global des délégations consenties au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social ;
- Pouvoirs à donner.

Nous vous invitons, s'agissant des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration, lequel fait l'objet d'un document séparé.

Les décisions ci-après que nous soumettons à votre approbation d'une part entrent dans le cadre du renouvellement du Contrat de liquidité qui a été mis en place lors du projet d'admission des actions de la Société sur le marché Euronext Paris, et d'autre part, visent notamment à doter votre conseil d'administration de délégations financières adaptées à la législation en vigueur et à la pratique des marchés financiers.

1. Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société et de réduire le capital social par voie d'annulation des actions ainsi rachetées

Il vous est proposé d'examiner le renouvellement du contrat de liquidité qui a été mis en place lors du projet d'admission des actions de la Société sur le marché Euronext Paris par décision de l'assemblée générale mixte en date du 1^{er} avril 2006, ledit contrat ayant été renouvelé une première fois par l'assemblée générale mixte du 3 mars 2008, puis une deuxième fois par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2009 et venant à échéance le 24 décembre 2010.

1.1. Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société

Conformément aux dispositions des articles L 225-209 et suivants du code de commerce, nous vous proposons d'autoriser votre conseil d'administration à acheter un nombre

d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la Société au jour de son utilisation, soit un nombre théorique maximal à ce jour de 854 214 actions.

Le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à 40 euros, hors frais et commissions, soit un montant total théorique maximal à ce jour de 34 168 560 euros.

Le nombre maximum d'actions de la Société dont le rachat serait autorisé ainsi que le prix d'achat desdites actions feraient l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte de toute division ou tout regroupement des actions de la Société qui interviendrait pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Cette autorisation pourrait être utilisée, entre autres, à l'effet (i) d'animer le Marché secondaire ou la liquidité de l'action de la société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ; (ii) de disposer d'actions pouvant lui permettre d'honorer les obligations liées à des titres de créances convertibles en actions ; (iii) de disposer d'actions pouvant être remises à ses dirigeants et salariés ainsi qu'à ceux des sociétés qui lui sont liées, dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce ou de Plans d'Epargne d'Entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ; (iv) de conserver les actions afin de les remettre en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ; (v) d'annuler les actions.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % de son capital.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourrait être effectué, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, par tous moyens, y compris par transfert de blocs ou par l'intermédiaire de tout instrument financier dérivé.

Les opérations visées ici pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique et de garantie de cours sur les titres de la Société,

En conséquence, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, avec l'accord de celui-ci, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, procéder aux éventuelles réallocations des actions au sein des finalités envisagées ci-dessus, dans les conditions permises par la loi, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la

présente assemblée.

Elle remplacerait la délégation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 24 juin 2009 aux termes de sa onzième résolution.

1.2. Réduction de capital par annulation des actions rachetées

Sous réserve de l'adoption de la résolution ayant pour objet d'autoriser le conseil d'administration à procéder au rachat d'actions de la Société dans les conditions décrites ci-dessus, nous vous proposons d'autoriser votre conseil d'administration, à réduire le capital social par voie d'annulation des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir dans le cadre du programme de rachat d'actions visé au paragraphe 1.1 ci-dessus, dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre mois, et donner tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de modifier les statuts de la Société et procéder le cas échéant à toutes formalités nécessaires.

Vous entendrez la lecture du rapport des commissaires aux comptes sur cette proposition.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

Elle remplacerait et annulerait la délégation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 24 juin 2009 aux termes de sa douzième résolution.

2. Délégations d'augmenter le capital à consentir au conseil d'administration

Nous vous proposons par ailleurs de doter votre conseil d'administration de délégations financières adaptées à la législation en vigueur et à la pratique des marchés financiers qui permettront notamment à la Société d'émettre des actions par une offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier. De manière plus générale, ces délégations permettront à la Société de disposer ultérieurement des moyens financiers nécessaires à son développement en faisant usage des instruments les plus adaptés à la situation du marché.

Dans l'hypothèse où ces délégations seraient consenties au conseil, celui-ci aurait la possibilité de procéder à l'émission de valeurs mobilières soit en maintenant le droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit en supprimant ce droit.

Vous entendrez lecture des rapports des commissaires aux comptes sur ces délégations.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune de ces délégations :

2.1. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal global de 5.500.000 euros

Nous vous proposons de déléguer à votre conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiate et/ou à terme par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration.

Aux termes de cette délégation :

- le montant nominal global des augmentations de capital qui pourraient être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'assemblée générale au conseil d'administration ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de 5.500.000 euros (sur la base d'une valeur nominale unitaire de 2 euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions,
- le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution, déduction faite du montant nominal des titres de créances qui seraient émis, ne pourra excéder le plafond de 50 millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère fixé au paragraphe 4 ci-après,
- les actionnaires pourraient exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ; en outre, le conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne les trois quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le conseil d'administration,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

Nous vous demandons en conséquence de déléguer tous pouvoirs à votre conseil d'administration pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ainsi le conseil d'administration pourrait :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- prendre toute décision en vue de la cotation des valeurs mobilières ainsi émises et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Vous voudrez bien noter que dès lors, le conseil pourrait ainsi déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de toute émission autorisée ainsi que celui d'y surseoir.

Nous vous précisons par ailleurs que cette délégation remplacerait et annulerait la délégation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 24 juin 2009 aux termes de sa treizième résolution et serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2.2. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre au public, dans la limite d'un montant nominal global de 5.500.000 euros

Nous vous proposons de déléguer à votre conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par

une offre au public.

Aux termes de cette délégation :

- le montant nominal global des augmentations de capital qui pourraient être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'assemblée générale au conseil d'administration ne pourrait, en tout état de cause, excéder un plafond de 5.500.000 d'euros, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi et que toute utilisation de cette délégation s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation du capital de 5.500.000 d'euros fixé au paragraphe 4 ci-après,
- le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution, déduction faite du montant nominal des titres de créances qui seraient émis ne pourrait excéder 50 millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère et s'imputerait sur le plafond fixé au paragraphe 4,
- les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation pourraient l'être par des offres au public.

Nous vous demandons en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émis conformément à la législation et de conférer à votre conseil d'administration le pouvoir de réaliser des émissions en vertu de la présente délégation par des offres au public.

Nous vous demandons également de conférer à votre conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour souscrire les émissions décidées en vertu de la présente délégation en application des dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce.

En conséquence, nous vous demandons de déléguer tous pouvoirs à votre conseil d'administration pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer les moyens de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le prix d'émission des actions sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-136-1° du code de commerce et sera en conséquence au moins égal à la moyenne pondérée des trois derniers jours de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation, diminué le cas échéant de la décote de 5% prévue à l'article R. 225-119 du code de commerce.

Nous vous demandons également d'autoriser, dans la limite de 10 % du capital social par an, le conseil d'administration à fixer le prix d'émission en fonction du cours de bourse de l'action sur une période déterminée par le conseil d'administration, étant précisé que le prix ainsi fixé par le conseil d'administration ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à 80 % de la moyenne des cours moyens pondérés des vingt dernières séances de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation.

Par ailleurs, nous vous demandons de décider que le conseil d'administration pourrait :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- prendre toute décision en vue de la cotation des valeurs mobilières ainsi émises et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Enfin, vous voudrez bien noter que, le conseil pourra déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de toute émission autorisée ainsi que celui d'y surseoir.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de l'assemblée ; elle remplacerait et annulerait la délégation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 24 juin 2009 aux termes de sa quatorzième résolution.

2.3. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription

Nous vous proposons de déléguer à votre conseil d'administration la compétence d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des paragraphes 2.1 et 2.2 ci-dessus et au paragraphe 2.7 ci-après, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale).

Nous vous proposons de décider que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre du présent article s'imputera sur le montant du plafond global de 5.500.000 euros commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations sollicitées visées au paragraphes 4, montant auquel s'ajoute le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de l'assemblée. Elle remplacerait et annulerait la délégation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 24 juin 2009 aux termes de sa quatorzième résolution.

2.4. Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions ordinaires destinées à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange

Nous vous proposons :

- d'autoriser votre conseil d'administration, dans la limite d'un plafond de 5.500.000 d'euros (sur la base d'une valeur nominale unitaire de 2 euros) et pour la durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, à procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital destinées à rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce, et de décider, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires ou valeurs mobilières.

Nous vous précisons que toute utilisation de cette autorisation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation du capital de 5.500.000 d'euros fixé au paragraphe 4 ci-dessous.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de l'assemblée. Cette délégation remplacerait et annulerait la délégation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 24 juin 2009 aux termes de sa seizième résolution.

2.5 Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres.

Nous vous proposons d'autoriser votre conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes sous forme d'émission et d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou d'élévation du nominal des actions ou encore par l'emploi conjugué de ces deux procédés, dans la limite d'un montant nominal global de 1.000.000 d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital fixé au paragraphe 4 ci-dessous, et (ii) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, le cas échéant au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.

Nous vous précisons par ailleurs que ce ou ces augmentations de capital seraient effectuées en tout état de cause dans la limite du montant des comptes de réserves, bénéfices ou primes visées ci-dessus qui existeront lors de l'augmentation de capital.

En cas d'usage par le conseil d'administration de cette délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, nous vous proposons de décider que les droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seraient vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

Nous vous demandons en conséquence de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et effectuer toutes formalités nécessaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée. Elle remplacerait et annulerait la délégation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 23 juin 2008 aux termes de sa quatorzième résolution.

2.6 Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital dans la limite de 10% en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Nous vous proposons

- de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée, les pouvoirs de décider, sur le rapport du ou des commissaires aux apports, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actons ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du code de commerce ne sont pas applicables,
- de décider, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital objets des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation,
- de décider que le montant nominal global des actions qui pourront être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital social existant à la date de la décision d'émission et ne s'imputera pas sur les plafonds d'augmentation de capital fixés aux termes des paragraphes 2.1 et 2.2 ci-dessus.

A cet effet, nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre l'augmentation de capital autorisée et présentée dans le présent paragraphe, notamment pour statuer sur l'évaluation des apports, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités, déclarations et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée. Elle remplacerait et annulerait la délégation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 23 juin 2008 aux termes de sa quinzième résolution.

2.7 Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (placement privé)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L.225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136 et L.228-91 et suivants du code de commerce et du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, nous vous proposons :

- de déléguer au conseil d'administration avec faculté de délégation de subdélégation dans les conditions légales, la compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (en ce compris, notamment toutes obligations remboursables ou convertibles en actions et tous bons de souscription d'actions, attachés ou non à des actions ou autres valeurs mobilières), lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,
- de décider que l'émission d'actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation,
- de décider que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
- de décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 5.500.000 euros, étant précisé que (i) le montant total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder 20 % du capital par an et (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond global visé au paragraphe 4,
- de décider en outre que le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 50.000.000 d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond global de 50.000.000 d'euros visé aux termes du présent paragraphe et du paragraphe 4,

- de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre conformément à la législation.

Nous vous précisons en tant que de besoin qu'en application de l'article L.225-132 du code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Nous vous proposons par ailleurs de décider que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée y compris à terme le cas échéant (sur exercice d'un bon, sur conversion d'une obligation ou au titre de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital émise en vertu de la présente résolution), sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce et sera en conséquence au moins égal à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation, diminué le cas échéant de la décote de 5 % prévue à l'article R. 225-119 du code de commerce, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées.

Nous vous proposons en outre d'autoriser le conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social par an, à fixer le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à 80% de la moyenne des cours moyens pondérés des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées.

Nous vous proposons également de décider que les opérations visées dans la présente délégation pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique et de garantie de cours sur les titres de la Société.

Nous vous proposons en conséquence de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime, notamment, fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution.

Nous vous proposons en outre de donner tous pouvoirs au conseil, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la

bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché NYSE Euronext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Nous vous précisons par ailleurs que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui serait ainsi conférée, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans le présent paragraphe.

La présente délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée. Cette délégation remplacerait la délégation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 24 juin 2009 aux termes de sa dix-septième résolution.

2.8 Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal global de 2.000.000 d'euros – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante : fonds d'investissement souscrivant au capital de sociétés de taille moyenne (c'est-à-dire dont la capitalisation n'excède pas, lorsqu'elles sont cotées, 1 milliard d'euros) notamment dans le domaine de la santé et/ou médico-social, caisses de retraites et compagnies d'assurance ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne ou en Suisse, dans la limite d'un maximum de 20 souscripteurs et pour un montant de souscription individuel minimum de 500.000 euros (prime d'émission incluse)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 et suivants du code de commerce, nous vous proposons :

- de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (en ce compris, notamment, toutes obligations remboursables ou convertibles en actions et tous bons de souscription d'actions, attachés ou non à des actions ou autres valeurs mobilières), lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, à libérer en numéraire, y compris par compensation de créances,

- de décider que l'émission d'actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation,

- de décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, (i) en vertu des pouvoirs délégués par l'assemblée générale au conseil d'administration dans la présente délégation, ne pourra excéder un plafond global de 2.000.000 d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère et, (ii) et s'imputera sur le plafond global de 5.500.000 euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère,

- de décider en outre que le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis (i) en vertu des pouvoirs délégués par la présente délégation ne pourrait excéder 25 millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère et, (ii) s'imputera sur le plafond global de 50 millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère visé au paragraphe 4,

- de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions et valeurs mobilières qui seront ainsi émises et de réserver la souscription des actions et valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution à la catégorie de personnes suivante : fonds d'investissement souscrivant au capital de sociétés de taille moyenne (c'est-à-dire dont la capitalisation n'excède pas, lorsqu'elles sont cotées, 1 milliard d'euros) notamment dans le domaine de la santé et/ou médico-social, caisses de retraites et compagnies d'assurance, ayant dans chaque cas leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne ou en Suisse, étant précisé que le nombre d'investisseurs susceptibles de se voir émettre des titres, en une ou plusieurs fois, en application de la présente délégation serait limité à 20 et que le montant minimum réservé à chacun des souscripteurs concernés s'élèvera à 500.000 d'euros (prime d'émission incluse),

En application de l'article L.225-132 du code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit,

Nous vous proposons par ailleurs de décider que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, y compris à terme le cas échéant (sur exercice d'un bon, sur conversion d'une obligation ou au titre de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital émise en vertu de la présente résolution), sera fixé par le conseil d'administration en prenant en compte les opportunités de marché et sera au moins égal à 80% de la moyenne

des cours moyens pondérés des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées.

Ainsi nous vous proposons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, à l'effet de :

- décider l'augmentation de capital ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital ;
- déterminer le mode de libération des actions ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Nous vous précisons par ailleurs que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui serait ainsi conférée, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans le présent paragraphe.

3. Délégations à consentir au conseil d'administration dans le cadre de la politique d'intéressement des salariés

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'intéressement des salariés que la Société souhaite mettre en place, il est apparu souhaitable à votre conseil d'administration que celui-ci soit doté des autorisations les plus diverses afin de pouvoir faire usage des instruments les plus adaptés à la situation de la Société, de ses salariés et du marché.

Aussi, nous vous proposons d'autoriser votre conseil d'administration à consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et à procéder à l'attribution d'actions gratuites.

Chacune des autorisations sollicitées est décrite plus amplement ci-après.

Vous entendrez lecture des rapports des commissaires aux comptes sur ces délégations.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune de ces délégations.

3.1. Autorisation donnée au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société

Nous vous proposons d'autoriser votre conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel ou dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que (i) le nombre total des options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 300.000 actions d'une valeur nominale de 2 euros l'une (après division du nominal), sous déduction des actions qui seraient attribuées gratuitement dans les conditions décrites au paragraphe 3.2 ci-après et (ii) le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pouvant jamais être supérieur au tiers du capital social.

Cette autorisation, conférée pour une durée de trente huit (38) mois à dater de l'Assemblée, comporterait au profit des bénéficiaires des options de souscription renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et serait mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas.

Le prix d'achat ou de souscription par action serait fixé par le conseil d'administration au jour où l'option serait consentie et serait au moins égal :

- pour les options de souscription, à la plus élevée des deux valeurs suivantes: (i) la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur Eurolist, ou tout

marché réglementé qui lui serait substitué, cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour où lesdites options seront consenties et (ii) le cours de clôture de l'action de la Société sur Eurolist, ou tout marché réglementé qui lui serait substitué, coté à la dernière séance de bourse précédant le jour où lesdites options seront consenties,

- pour les options d'achat, à la plus élevée des trois valeurs suivantes: (i) la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur Eurolist, ou tout marché réglementé qui lui serait substitué, cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour où lesdites options seront consenties, (ii) le cours de clôture de l'action de la Société sur Eurolist, ou tout marché réglementé qui lui serait substitué, coté à la dernière séance de bourse précédant le jour où lesdites options seront consenties, et (iii) 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209, au jour où lesdites options seront consenties.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne pourrait être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil d'administration pourrait suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.

Le délai d'exercice des options serait fixé à dix (10) ans à compter de leur attribution. Toutefois ce délai pourrait être réduit par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Il vous est en conséquence demandé de donner tous pouvoirs au conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus pour :

- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le conseil d'administration soit fixé de telle sorte que le nombre d'options de souscription d'actions ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera

nécessaire.

Le conseil d'administration informerait chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Cette délégation remplacerait et annulerait la délégation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 23 juin 2008 aux termes de sa dix-septième résolution.

3.2. Autorisation donnée au conseil d'administration de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Nous proposons d'autoriser votre conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

Dans ces conditions, il vous est demandé de déléguer au conseil d'administration le soin de déterminer, l'identité des bénéficiaires à l'intérieur des catégories susvisées, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourrait excéder 300.000 actions, sous réserve d'éventuels ajustements nécessaires pour maintenir les droits des attributaires, mais sans pouvoir dépasser la limite globale de 10% du capital de la Société à la date de décision de leur attribution.

Les actions qui seraient ainsi attribuées gratuitement, viendraient s'imputer sur le nombre maximum d'actions auquel sont susceptibles de donner droit les options de souscription ou d'achat d'actions auquel sont susceptibles de donner droit les options de souscription ou d'achat d'actions pouvant être attribuées en vertu du paragraphe 3.1, lequel serait réduit d'autant.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée minimale de 2 ans (la « Période d'Acquisition ») et la durée minimale de l'obligation de conservation (la « Période de Conservation ») des actions par les bénéficiaires serait fixée à 2 ans à compter de la date à laquelle leur attribution sera devenue définitive, étant précisé toutefois que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation s'il fixe une durée au moins égale à 4 ans pour la Période d'Acquisition.

Par dérogation à ce qui précède, les actions seraient définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les actions attribuées seraient librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

Les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seraient fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application des dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

La présente décision emporterait, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration.

En conséquence, nous vous proposons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire notamment en ce qui concerne la mise en place des mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en procédant à l'ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonctions des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la Période d'Acquisition.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de l'assemblée décidant la délégation.

Nous vous précisons que cette délégation remplacerait et annulerait la délégation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 23 juin 2008 aux termes de sa dix-huitième résolution.

3.3 Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, nous vous proposons de :

- déléguer au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code

commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « Salariés du Groupe »),

- décider de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe,
- fixer à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation,

Nous vous proposons de fixer à 600.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises, étant précisé que ce montant s'ajouterait au plafond prévu au paragraphe 4 pour former le plafond global mentionné à l'article L.225-129-2 du code de commerce.

Le prix d'émission d'une action serait déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du code du travail.

En conséquence, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital ;

Cette délégation remplacerait et annulerait la délégation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 24 juin 2009 aux termes de sa dix-huitième résolution.

4. Fixation du montant global des délégations consenties au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social

Enfin, nous vous proposons, s'agissant des délégations proposées en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, de fixer le montant global des délégations consenties au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, de la façon suivante :

- Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des paragraphes 2.1 à 2.4 et 2.7 et 2.8 ci-dessus serait fixé à 5.500.000 euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions ou valeurs mobilières à émettre en supplément, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

· Le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des paragraphes 2.1 et 2.2 et 2.7 et 2.8 ci-dessus serait fixé à 50 millions euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère.

MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Sur ce point, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration